

**DECISION N°011/09/ARMP/CRD DU 11 FEVRIER 2009  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT D'ENTREPRISES FOURNITURE  
ET INGENIERIE SAU / GTHE S.A. CONTESTANT LA DECISION D'ATTRIBUTION  
DU MARCHE LANCE PAR LA DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE RURALE  
RELATIF A LA REALISATION DE DIX (10) CHATEAUX D'EAU AVEC  
SUPERSTRUCTURES ET EXTENSION DE RESEAUX DANS LES REGIONS  
DE THIES ET LOUGA**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES :**

Vu le Code des obligations de l'administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics notamment en ses articles 20 et 21;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre du Groupement d'Entreprises Fourniture et Ingénierie SAU / GTHE S.A. ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Messieurs Youssouf SAKHO, Directeur général de l'ARMP, Oumar SARR, Conseiller juridique et Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire du 4 février 2009 enregistrée le même jour sous le numéro 087/09 au Secrétariat du CRD, le Groupement d'Entreprises Fourniture et Ingénierie SAU / GTHE S.A. a contesté la décision de la Commission des marchés d'attribuer le contrat portant sur la réalisation de dix (10) châteaux d'eau avec superstructures et extension de réseaux, initié par la Direction de l'Hydraulique rurale du Ministère de l'Hydraulique rurale et du Réseau Hydrographique national.

## **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant que le requérant, en sa qualité de soumissionnaire à l'appel d'offres sus visé, a introduit une requête par lettre n° 31/02/A N/FW en date du 4 février 2009 enregistrée le même jour au secrétariat du CRD pour contester l'attribution du marché sus visé ;

Considérant qu'aux termes des articles 86 et 87 du Code des marchés publics, tout candidat à une procédure de passation d'un marché qui veut contester la décision d'attribution dudit marché peut soit saisir d'un recours gracieux l'Autorité contractante dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution, soit exercer un recours devant le CRD dans les trois (3) jours à compter de ladite publication, ou dans les trois (3) jours suivant l'expiration du délai accordé à l'Autorité contractante pour donner une réponse au recours gracieux ;

Considérant que l'Autorité contractante a saisi le requérant, par lettre n°01177/MHRHN/DHR en date du 30 août 2007, pour l'informer du rejet de son offre à la suite de l'évaluation des candidatures, et par la suite a publié l'avis d'attribution provisoire du marché dans le journal « Le Soleil » du 08 novembre 2008 ;

Considérant que le requérant n'a pas exercé ledit recours dans les délais prévus ; qu'en conséquence, la saisine du Groupement d'Entreprises Fourniture et Ingénierie SAU / GTHE S.A. est tardive et qu'il convient de la déclarer irrecevable ;

### **DECIDE :**

- 1) Déclare irrecevable la requête introduite par le Groupement d'Entreprises Fourniture et Ingénierie SAU / GTHE S.A. ;
- 2) Dit que le Directeur de l'ARMP est chargé de notifier au Groupement d'Entreprises Fourniture et Ingénierie SAU / GTHE S.A., à la Direction de l'Hydraulique Rurale et à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Mansour DIOP**